

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 1

1 Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante, en application de l'article 16 du présent Protocole, il est constitué un tribunal arbitral (ci-après dénommé le "tribunal"). La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2 La Partie contractante requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation :

- .1 de sa demande d'arbitrage;
- .2 des dispositions du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application donnent lieu, à son avis, au litige.

3 Le Secrétaire général transmet ces renseignements à tous les États contractants.

Article 2

1 Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les parties au différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage.

2 En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 3

1 Si les parties à un différend ne conviennent d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

- .1 un arbitre nommé par chaque partie au différend; et
- .2 un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.